

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 09569
Numéro SIREN : 897 506 408
Nom ou dénomination : A C V

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2021 sous le numéro de dépôt 40017

ACV SASU
23, rue Nollet
75017 Paris

Liste des souscripteurs

Nom : KHELIFA

Prénom : MOHAMED

Nombre d'actions : 30 000 (Trente Mille) actions

Valeur des actions : 30 000 €

Fait à Paris

Le 20/01/2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'K' followed by a horizontal line and a small flourish.

ACV SASU

« AU CREUX DE LA VAP »

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

➤ **Monsieur Mohamed KHELIFA**

Née le 1^{er} Janvier 1984 à Montfermeil (93)

De nationalité française

Demeurant au 29, rue de la Fraternité – 93700 Drancy

Marié sous le régime de la communauté de bien à Madame AJIG Leila, née le 24 mai 1983.

**A ETABLI AINSI QU'IL SUI LES STATUTS DE LA SOCIETE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER :**

KH

« A C V »

Société par Actions Simplifiée à associé Unique

Au Capital de 30 000 €

Siège Social : 23, rue Nollet
75017 PARIS

STATUTS

TITRE 1

FORME - DENOMINATION – SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« A C V »

Le nom commercial est : AU CREUX DE LA VAP

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

23, rue Nollet – 75017 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 23 des présents statuts et aux conditions de majorité de l'article 24 pour les modifications statutaires. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

KN

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- Cigarettes électroniques ainsi que cigares, cigarillos et pipes électroniques
- Tous les accessoires pour cigarettes électroniques, soit Etais, cartouches de recharge, atomiseurs, carboniseurs, inhalateurs, e-liquides, clearomizers, mèches, drip tip, adaptateurs, ;
- Vaporisateurs électroniques, solutions vaporisables, essences, cigares de vapeur, tubes à vapeur pour cigarettes sans fumée ;
- Parfums, huiles essentielles, eaux de senteur, arômes pour recharges de cigarettes ;
- Cigarettes sans tabac à usage médical ; préparations pour inhalateurs ; cigarettes électroniques à usage médical
- Inhalateurs ; inhalateurs de nicotine ;
- Batteries électroniques pour cigarettes électroniques, appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant ; chargeurs électriques
- Services de ventes au détail pour parfums, huiles essentielles, eaux de senteurs, arômes pour recharge de cigarettes électroniques, glycérine à usage médical, cigarettes sans tabac à usage médical, préparations pour inhalateur ;
- La participation de la Société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement audit objet ou à tous objet similaires ou connexes.

KM

TITRE 2

APPORTS – CAPITAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6– APPORTS

Préalablement à la réalisation des apports, la présente société **Monsieur Mohamed KHELIFA**

opte à l'Impôt sur les Sociétés. Cette option est confirmée par la lettre d'option annexée aux présents statuts. En conséquence les apports en nature bénéficieront du report d'imposition dans les conditions de l'article 151 octies du Code Général des impôts.

Apports en nature

Monsieur Mohamed KHELIFA apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit

Tous les biens corporels regroupant les agencements de son activité.

Ces agencements sont valorisés à 2 000€

Tous les droits incorporels dont il est propriétaire au titre du bail commercial d'un local commercial au rez-de-chaussée à gauche de l'entrée de l'immeuble sis 105, Rue Legendre 75017 Paris.

Ledit bail a été conclu le 1^{er} août 2014 pour se terminer le 31 juillet 2023, le loyer a été fixé à 620 euros mensuel au 1^{er} août 2014.

Le bail a pour objet :

La vente au détail de cigarettes électroniques accessoires et consommables.

La société s'engage à reprendre l'intégralité des clauses du bail.

Soit un apport de droits incorporels évalué à un montant net de 28.000 euros

Le montant de l'apport total est estimé à 30 000 euros.

KH

Conformément au rapport du commissaire aux apports le cabinet B M A et associés
25, Boulevard Saint Germain 75005 Paris

REPORT D'IMPOSITION

La société A.C. V ainsi que son associé unique déclarent expressément opter pour le régime fiscal du report d'imposition prévu par l'article 151 octies du CGI à la suite de l'apport de l'entreprise individuelle BNC à la présente société. Il est précisé à cet effet que l'apport en nature effectué porte sur l'intégralité des éléments composant l'entreprise individuelle de l'associé unique.

Afin de se conformer aux obligations fiscales, la société bénéficiaire de l'apport joindra à ses déclarations de résultats un état de suivi des plus-values non imposées lors de l'apport et tiendra un registre relatif aux plus-values sur éléments non amortissables. L'apporteur annexera un tableau de suivi des plus-values à sa déclaration de revenus l'année de réalisation de l'opération.

ARTICLE 7 - CAPITAL - ACTIONS - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Le capital social est fixé à TRENTE MILLE EUROS (30 000 €). Il est divisé en TRENTE MILLE (30 000) actions d'UN EURO (1 €) chacune, de même catégorie et réparties comme suit :

- Monsieur Mohamed KHELIFA

Apport de 2 000€ euros	
Correspondant à l'apport des agencements	2 000 actions
Apport de 28 000 euros	
Correspondant à l'apport de son activité	
Soit un total de 28 000 €, pour un équivalent de	28 000 actions
TOTAL	30 000 actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés.

K1

Les associés peuvent, par une décision collective, déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, dans la limite d'un plafond, en une ou plusieurs fois, l'augmentation du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente de nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE 3

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 8 - AGREMENT -

1 / Toute cession d'action, même entre associés, doit être préalablement agréée par une décision collective des associés.

Par cession, il convient d'entendre notamment toute mutation entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la mutation aurait lieu par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ou par voie d'apport, fusion, scission, et alors même que la mutation ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, toute transmission en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courrier électronique, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité et notifier par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courrier électronique leur décision par l'intermédiaire du Président au cédant dans les 3 mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une décision d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courrier électronique, qu'il renonce à son projet. Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut

149

proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par la collectivité des associés.

La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la cession d'actions.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

II / En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la collectivité des associés.

A cet effet, les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

A compter de la réception de l'expédition de l'acte de notoriété, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Par dérogations aux dispositions qui précèdent, les parts de l'associé détenant la majorité des droits de vote sont librement transmissibles par voie de succession.

ARTICLE 9 – LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été

101

signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

ARTICLE 10 - EXCLUSION

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée, à titre facultatif, dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Faute grave d'un associé dans l'exercice d'un contrat de travail conclu avec la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée Quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard Huit jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

K1

Toute décision d'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les Trois mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu est payé comptant à la date de la cession.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'exclusion à l'associé exclu, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

TITRE 4

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 11 - DESIGNATION DU PRESIDENT

La société est représentée et dirigée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la société. Le Président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux.

Le Président est désigné par une décision collective des associés de la société.

ARTICLE 12 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Le Président est révocable ad nutum par une décision collective des associés.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf limitations de ses pouvoirs précisées lors de sa nomination, lesquelles limitations sont inopposables aux tiers.

107

En outre, le Président, s'il est associé et s'il détient la majorité des droits de vote, peut prendre les décisions suivantes et procéder aux modifications statutaires corrélatives :

- Changement de siège social.

Étant précisé que la prise de cette décision doit faire l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

I / Les délégués du comité d'entreprise exerceront les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. Le Président organisera au moins une réunion chaque année civile avec les délégués du comité d'entreprise. Les réunions auront notamment pour objet l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, l'examen des documents de gestion prévisionnels arrêtés par le Président

II / En cas de réunion d'une assemblée générale, toute demande d'inscription de projets de résolutions du comité d'entreprise doit être adressée par un représentant du comité d'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courrier électronique à l'auteur de la convocation de l'assemblée générale. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions et d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions et être reçue par l'auteur de la convocation de l'assemblée générale 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

La demande, ainsi que le texte des projets de résolution et l'exposé des motifs, seront communiqués aux associés, et le cas échéant au commissaire aux comptes, dans les trois jours de leur réception par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 16 - DESIGNATION D'UN OU DE PLUSIEURS DIRECTEURS GENERAUX

Sur proposition du Président, peuvent être nommés par décision collective des associés, pour assister le Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, de nationalité française ou étrangère, associées ou non associées de la société.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux qui peut être avec ou sans limitation de durée, est fixée par la décision collective qui les nomme.

En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leur

RM

fonction et attribution, sauf décision contraire des associés.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU OU DES DIRECTEURS GENERAUX

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure et sauf pour les décisions emportant changement de la dénomination sociale, du siège social, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera lors de l'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de Commerce et sera clos le 31 Décembre 2020

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES

Le Président arrête les comptes de l'exercice.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels et les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, connaissance prise du rapport de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés aux associés.

RN

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 6

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation des organes de direction ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

KM

ARTICLE 24 – REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (Art. L 225-130 al. 2 C. Com.).

ARTICLE 25 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

A/ En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite huit jours au moins avant l'assemblée, par lettre simple, ou télécopie ou courrier électronique adressé par le Président à chacun des associés et au commissaire aux comptes avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

Il sera communiqué à tout associé qui en aura fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception 6 jours au moins avant la date de l'assemblée, une formule de procuration, le texte des projets de résolutions et tous autres documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, l'assemblée sera considérée comme valablement tenue par visioconférence, ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés au jour et à l'heure fixés dans la convocation.

L'assemblée élit son Président qui doit avoir la qualité d'associé.

Le cas échéant ; l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être associé ou non associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou un tiers dûment mandaté.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion signé par le Président et le cas échéant par le secrétaire.

B/ En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courrier électronique, le formulaire de vote par correspondance, le texte des projets de résolutions et tous autres

14

documents et informations lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours, à compter de la réception des documents pour faire parvenir leur vote au Président. La réponse de l'associé doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courrier électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant voté les résolutions proposées.

La consultation est mentionnée dans le procès verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Le commissaire aux comptes doit être avisé, en temps utiles et par tous moyens, de la consultation par correspondance, si cette consultation nécessite son intervention préalable.

C/ En cas d'acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents et informations nécessaires à leur consentement doivent être communiqués par tous moyens préalablement à la décision et au plus tard le jour de la décision.

Le commissaire aux comptes doit être avisé de la décision à prendre dans un acte par tous les associés, en temps utile et par tous moyens, si cette décision nécessite son intervention préalable.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite Huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

11

ARTICLE 27 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

I/ Droit d'information permanent des associés

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation au siège social de la société et éventuellement prendre copie de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du registre des décisions, et des rapports pour les trois derniers exercices clos, du président et des commissaires aux comptes.

II/ Droit de communication du commissaire aux comptes

Lorsque la décision collective nécessite l'intervention préalable du commissaire aux comptes, les documents et informations nécessaires à son intervention doivent être tenus, dans les délais utiles, au siège social, à sa disposition.

Etant précisé que, dans le cadre de l'approbation des comptes, les comptes annuels, le rapport de gestion et, s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe doivent être tenus, au siège social, à la disposition du commissaire aux comptes 30 jours au moins avant la convocation de l'assemblée, en cas de réunion de l'assemblée générale. »

ARTICLE 28 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.



TITRE 7

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE 8

CONTITUTION DE LA SOCIETE - FORMALITES

ARTICLE 30 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président :

- **Monsieur Mohamed KHELIFA**
Né le 1^{er} janvier 1984 à Montfermeil
Demeurant au 29, rue de la Fraternité – 93700 Drancy
Et ce, pour une durée indéterminée. .

101

ARTICLE 31 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Eu égard à la Loi n° 2008 – 776 du 4 Août 2008 dite 'Loi de modernisation de l'Economie', aucun Commissaire Aux Comptes n'est nommé.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour faire tous dépôts et formalités prescrits par la loi.

Fait à Paris

Le 00/00/2020

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Luchini', written over a horizontal line.